

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
20/10/2026 à 09h30**

Audience du 25/09/2026 à 13h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2302269 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	
Intervenant	M. X	CABINET SAVOYE
	SOCIETE DIRECTRANSITION	CABINET SAVOYE
Défendeur	ASSOCIATION DU CENTRE D'ACTIVITÉS SOCIALES, FAMILIALES ET CULTURELLES	ACCENS AVOCATS CONSEILS
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP) PREFECTURE DES VOSGES	

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001504, 2001555, 2101485, 2101706, 2101773, 2102308, 2102535, 2103089, 2103454 du 11 mai 2023 du tribunal administratif de Nancy en tant qu'il annule : 1°/ l'arrêté du 5 juin 2020 par lequel le préfet des Vosges a suspendu partiellement les activités d'hébergement du centre d'activités sociales, familiales et culturelles (CASFC) pour une durée de 6 mois ; 2°/ l'arrêté du 9 juin 2020 par lequel ce préfet a placé les activités du CASFC sous administration provisoire pour une durée de six mois et a nommé un administrateur provisoire ; 3°/ l'arrêté du 20 novembre 2020 par lequel cette même autorité a ordonné la cessation totale des activités du centre d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale de l'hébergement d'urgence géré par le CASFC en vue de leur transfert au 1er mai 2021, ainsi que le décision du 17 mars 2021 rejetant le recours gracieux formé contre cet arrêté ; 4°/ l'arrêté du 21 avril 2021 par lequel le préfet a reporté la date de cessation totale des activités au 8 juin 2021 ; 5°/ la décision du 1er décembre 2020 par laquelle le préfet a prolongé la mission de l'administrateur provisoire.

Dispositif

L'intervention de la société Directransition n'est pas admise.

L'intervention de M. X est admise.

La requête présentée par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées est rejetée.

Les conclusions présentées par l'association CASFC sur le fondement de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

02) N° 2202822 RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur	SOCIETE BORALEX VALLEE DE L'ARCE EXTENSION	SELARL VOLTA AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES PREFECTURE DE L'AUBE	

La SOCIETE BORALEX VALLEE DE L'ARCE EXTENSION demande à la cour l'annulation de l'arrêté n°PCICP2022194-0002 du 13 juillet 2022 du préfet de l'Aube ayant rejeté sa demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composé de neuf éoliennes susceptibles d'être implantées sur le territoire des communes de Bertignolles, Beurey, Buxières-sur-Arce, Chervey et Eguilly-sous-Bois.

Dispositif

La requête présentée par la société Boralex vallée de l'Arce extension est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
20/10/2026 à 09h30****Audience du 25/09/2026 à 13h30****PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT****03) N° 2201756****RAPPORTEURE : Madame BARROIS**

Demandeur	M. X	Me COCHE-MAINENTE
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. PX demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000644 du 1er mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du titre de pension du 7 novembre 2016 et de la décision du 15 novembre 2016 par lesquels la ministre des armées lui a octroyé une pension militaire d'invalidité de 40 % à compter du 28 janvier 2013 et, d'autre part, dire et juger que sa pension sera liquidée selon les modalités prévues par l'article L. 28 du Code des pensions civiles et militaires.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

04) N° 2201757**RAPPORTEURE : Madame BARROIS**

Demandeur	M. X	Me COCHE-MAINENTE
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000795 du 1er mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre de pension du 2 juillet 2018 par lequel la ministre des armées lui octroie une pension militaire d'invalidité d'un taux de 50 % à compter du 11 août 2014.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
20/10/2026 à 09h30

Audience du 25/09/2026 à 14h00

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2201787		RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL
Demandeur	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR	ABEILLE & ASSOCIES
Défendeur	Mme X	Me MERRIEN
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	JASPER AVOCATS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU BAS-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	
	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

Les Hôpitaux civils de Colmar demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2102279 du 1er juin 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui, après avoir retenu sa responsabilité quant au dommage subi par Mme X lors de sa prise en charge, d'une part, les condamne à verser à cette dernière une somme de 2 000 euros à titre de provision et, d'autre part, ordonne avant dire droit une expertise médicale.

Dispositif

La somme de 54 275,25 euros que les hôpitaux civils de Colmar ont été condamnés à verser à Mme X, par l'article 1er du jugement du 12 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est ramenée à la somme de 25 811,53 euros, déduction à faire de la provision de 2 000 euros.

La somme de 42 773,85 euros que les hôpitaux civils de Colmar ont été condamnés à verser à la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin par l'article 2 du jugement du 12 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est ramenée à la somme de 31 382,53 euros.

L'indemnité forfaitaire de gestion prévue par les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale mise à la charge des hôpitaux civils de Colmar au bénéfice de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin par le tribunal administratif de Besançon à l'article 5 de son jugement du 12 décembre 2023 pour un montant de 1 162 euros est portée à la somme de 1 228 euros.

Le jugement n° 2102279 du 12 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
20/10/2026 à 09h30

Audience du 25/09/2026 à 14h00

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

02) N° 2400318		RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL
Demandeur	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR	ABEILLE & ASSOCIES
Défendeur	Mme X	SELARL WEMAERE LEVEN LAISSUE
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU BAS-RHIN	SELARL LE TEMPS DES DROITS
Autres parties	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

Les Hôpitaux civils de Colmar demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2102279 du 12 décembre 2023 du tribunal administratif qui les condamne à indemniser Mme X des préjudices résultant de la prise en charge fautive de cette dernière par le service d'accueil des urgences le 2 septembre 2017.

Dispositif

La somme de 54 275,25 euros que les hôpitaux civils de Colmar ont été condamnés à verser à Mme X, par l'article 1er du jugement du 12 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est ramenée à la somme de 25 811,53 euros, déduction à faire de la provision de 2 000 euros.

La somme de 42 773,85 euros que les hôpitaux civils de Colmar ont été condamnés à verser à la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin par l'article 2 du jugement du 12 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est ramenée à la somme de 31 382,53 euros.

L'indemnité forfaitaire de gestion prévue par les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale mise à la charge des hôpitaux civils de Colmar au bénéfice de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin par le tribunal administratif de Besançon à l'article 5 de son jugement du 12 décembre 2023 pour un montant de 1 162 euros est portée à la somme de 1 228 euros.

Le jugement n° 2102279 du 12 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
20/10/2026 à 09h30**

Audience du 25/09/2026 à 14h00

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

03) N° 2202147

RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU BAS-RHIN MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	SCP NORMAND ET ASSOCIES

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales demande à la cour d'annuler le jugement n° 2007033 du 14 juin 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui a partiellement fait droit à la demande de la société hospitalière d'assurances mutuelle et a déchargée cette dernière du titre exécutoire émis le 4 septembre 2020 en vue du recouvrement des sommes versées à M. X au titre du protocole transactionnel d'indemnisation du 28 juillet 2020.

Dispositif

L'article 1er du jugement n° 2007033 du 14 juin 2022 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a déchargé la SHAM, devenue la société Relyens Mutual Insurance, à verser à l'ONIAM une somme limitée à un montant de 109 758,01 euros.

La demande de la SHAM devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à la décharge de son obligation de payer la somme de 154 825,01 euros est rejetée.

L'article 3 du jugement n° 2007033 du 14 juin 2022 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a rejeté les demandes de l'ONIAM l tendant au versement des intérêts moratoires et au remboursement des frais d'expertise.

La société Relyens Mutual Insurance est condamnée à verser à l'ONIAM les intérêts moratoires sur la somme de 154 825,01 euros à compter du 17 septembre 2020. Ces intérêts seront capitalisés à compter du 18 février 2022.

La société Relyens Mutual Insurance est condamnée à verser à l'ONIAM la somme de 870, 98 euros au titre des frais d'expertise.

La somme de 6 740,55 euros que la SHAM a été condamnée à verser à l'ONIAM au titre de la pénalité prévue par l'article L. 1142-15 du code de la santé publique par l'article 2 du jugement n° 2007033 du tribunal administratif de Strasbourg du 14 juin 2022 est portée à la somme de 23 223,75 euros.

Le jugement n° 2007033 du tribunal administratif de Strasbourg du 14 juin 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

La société Relyens Mutual Insurance versera à l'ONIAM une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**20/10/2026 à 09h30****Audience du 25/09/2026 à 14h00****PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT****04) N° 2202261****RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**Demandeur COMITÉ D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES
ESSAIS NUCLÉAIRES

Défendeur M. X

TEISSONNIERE TOPALOFF
LAFFORGUE ANDREU
ASSOCIESAutres parties MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Le COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200449 du 7 juillet 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui, après avoir retenu le droit pour

M. X d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis en tant que victime des essais nucléaires, d'une part, ordonne avant dire droit une expertise aux fins de déterminer l'étendue des préjudices de M. X et, d'autre part, met à sa charge le versement à ce dernier d'une allocation provisionnelle de 3 000 euros.

Dispositif

Les jugements n° 2200449 des 7 juillet 2022 et 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg sont annulés.

Les appels incidents de M. X sont rejetés.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

Les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 1 000 euros sont mis à la charge définitive de l'Etat.

Les conclusions de M. X au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

05) N° 2303336**RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**Demandeur COMITÉ D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES
ESSAIS NUCLÉAIRES

Défendeur M. X

TEISSONNIERE TOPALOFF
LAFFORGUE ANDREU
ASSOCIES

Le COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200449 du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il le condamne à verser à M. X la somme de 17 529,40 euros avec intérêts au taux légal à compter du 23 juin 2021 en réparation des préjudices subis du fait des essais nucléaires français.

Dispositif

Les jugements n° 2200449 des 7 juillet 2022 et 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg sont annulés.

Les appels incidents de M. X sont rejetés.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

Les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 1 000 euros sont mis à la charge définitive de l'Etat.

Les conclusions de M. X au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

N° 26/203

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

1ère chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
20/10/2026 à 09h30**

Audience du 25/09/2026 à 14h00

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

06) N° 2203012

RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur M. X

Me STELLA

Défendeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Autres parties PREFECTURE DES ARDENNES

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1903234 du 7 juillet 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er décembre 2017 par laquelle la ministre des armées a rejeté sa demande de versement d'une pension militaire d'invalidité au titre de l'infirmité résultant de son hypoacousie à compter du 26 avril 2017 et de fixer son taux d'invalidité à 25 % ou, subsidiairement, à 15 %.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
20/10/2026 à 09h30

Audience du 25/09/2026 à 14h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2500554 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	Mme X	Me ROMMELAERE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407286 du 17 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a retiré son titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Dispositif

Le jugement n° 2407286 du tribunal administratif de Strasbourg du 17 décembre 2024 est annulé.
L'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 11 janvier 2024 est annulé.
Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de restituer à Mme X sa carte de résident dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.
L'Etat versera à Mme X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

02) N° 2500591 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	Mme X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement 2406679 du 17 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 août 2024 par laquelle la préfète du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

Les requête présentées par M. X et Mme X sont rejetées.

03) N° 2500602 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406677-2406678-2406679 du 17 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 août 2024 par laquelle la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé la pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

Les requête présentées par M. X et Mme X sont rejetées.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
20/10/2026 à 09h30

Audience du 25/09/2026 à 14h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

04) N° 2500637		RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	Mme X	Me JEANNOT	
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X née X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402571-2402572 du 30 décembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination du pays dont elle a la nationalité.			
Dispositif			
Les requêtes présentées par M. et Mme X sont rejetées.			

05) N° 2500638		RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	M. X	Me JEANNOT	
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402572 du 30 décembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination du pays dont il a la nationalité.			
Dispositif			
Les requêtes présentées par M. et Mme X sont rejetées.			

06) N° 2500837		RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	M. X	L'ILL LEGAL	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2403429, 2407921 du 28 janvier 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 juillet 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
La requête présentée par M. X est rejetée.			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
20/10/2026 à 09h30

Audience du 25/09/2026 à 14h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

07)	N° 2500366	RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	Mme X	Me ELSAESSER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2404021 du 25 septembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des décisions du 7 juillet 2023 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Dispositif Le jugement n° 2404021, 2404020 du tribunal administratif de Strasbourg du 25 septembre 2024 est annulé. Les décisions du 7 juillet 2023 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a refusé la délivrance d'un titre de séjour à M. et Mme X, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination sont annulées. Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de réexaminer la situation de M. et Mme X dans un délai de deux mois et de leur délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêt. L'Etat versera à Me Elsaesser une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Elsaesser renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.		

08)	N° 2500379	RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	M. X	Me ELSAESSER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404020 du 25 septembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler les décisions du 7 juillet 2023 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Dispositif Le jugement n° 2404021, 2404020 du tribunal administratif de Strasbourg du 25 septembre 2024 est annulé. Les décisions du 7 juillet 2023 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a refusé la délivrance d'un titre de séjour à M. et Mme X, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination sont annulées. Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de réexaminer la situation de M. et Mme X dans un délai de deux mois et de leur délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêt. L'Etat versera à Me Elsaesser une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Elsaesser renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
20/10/2026 à 09h30

Audience du 25/09/2026 à 14h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

10)	N° 2500439	RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	M. X	BURKATZKI - BIZZARRI
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406242 du 20 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.		
Dispositif		
La requête présentée par M. X est rejetée.		
11)	N° 2500876	RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL
Demandeur	M. X	Me LUDOT
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402851 du 2 avril 2025 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 juillet 2024 par lequel le préfet de la Marne a prononcé son expulsion du territoire français.		
Dispositif		
La requête de M. X est rejetée.		
12)	N° 2501002	RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL
Demandeur	M. X	Me HALIL
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502356 du 7 avril 2025 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2025 par lequel le préfet de la Moselle l'a assigné à résidence.		
Dispositif		
La requête de M. X est rejetée.		

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
20/10/2026 à 09h30**

Audience du 25/09/2026 à 14h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

13) N° 2501086 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	Me BERTIN
Défendeur	PREFECTURE DU JURA	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402035 du 28 janvier 2025 en tant que le tribunal administratif de Besançon a enjoint au préfet du Jura de réexaminer sa demande de titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" en qualité de père d'enfant français invoquée à titre subsidiaire.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
20/10/2026 à 09h30

Audience du 25/09/2026 à 14h45

PRESIDENTE : Madame GUIDI

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2500825		RAPPEURTEUR : Monsieur MICHEL	
Demandeur	M. X	SELARL MAINNEVRET - MALBLANC AVOCATS	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402602 du 19 mars 2025 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 juillet 2024 par lequel le préfet de la Marne a prononcé son expulsion du territoire français.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			
02) N° 2500922		RAPPEURTEUR : Monsieur MICHEL	
Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Défendeur	M. X	HSINA ZAHRA	
Autres parties	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2409238 du 1er avril 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a annulé, d'une part, son arrêté du 20 novembre 2024 par lequel il a ordonné l'expulsion de M. X et, d'autre part, son arrêté du 26 novembre 2024 par lequel il l'a assigné à résidence pendant quarante-cinq jours.			
Dispositif			
Le jugement n° 2409238 du 1er avril 2025 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision du 24 novembre 2024 par laquelle le préfet du Bas-Rhin a prononcé l'expulsion de M. X, la décision du 24 novembre 2024 de ce préfet en tant qu'elle fixe comme pays de destination tout pays, à l'exception de la Guinée équatoriale, dans lequel il serait légalement admissible ainsi que la décision du 26 novembre 2024 par lequel le préfet du Bas-Rhin a ordonné l'assignation à résidence de M. X.			
La décision du 24 novembre 2024 du préfet du Bas-Rhin en tant qu'elle fixe la Guinée équatoriale comme pays de destination est annulée.			
Le surplus des conclusions des parties est rejeté.			

La présidente,

L. GUIDI